

Mise en consultation de l'exposé des motifs et avant-projet de loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD) et de lois modifiant la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) et le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

Questionnaire

Questionnaire remis par : DTE-BEFH

Êtes-vous d'accord avec la formulation et/ou le contenu des articles contenus dans l'avant-projet LOVD	Oui	Non	Remarques et/ou proposition de formulation
<p>Art. 1 Buts</p> <p>La présente loi a pour buts :</p> <p>a) de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et de protéger les personnes qui en sont victimes ;</p> <p>b) de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique;</p> <p>c) de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ;</p> <p>d) d'assurer la coopération des organisations et services concernés afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence domestique.</p>		X	<p>Le terme de victime doit inclure les victimes indirectes, tel que l'exposé des motifs le prévoit, puisqu'il déroge à la notion définie dans la LAVI et le CCP. Nous considérons que cette nouvelle définition est en effet opportune et un apport très intéressant de la nouvelle loi.</p>
<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>La présente loi s'applique, notamment, aux actes de harcèlement, de menaces ainsi que de violence physique, sexuelle, psychologique qui surviennent au sein d'une relation entre des anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés, ou concubins ou des membres d'une communauté de vie faisant ou ayant fait ménage commun.</p>		X	<p>L'ajout ici en rouge est tiré de l'art. 17 de la LVLAVI, qu'il est prévu d'abroger. Nous souhaiterions de plus que la notion de contraintes économiques soit présente dans le champ d'application.</p>

Mise en consultation de l'exposé des motifs et avant-projet de loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD) et de lois modifiant la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) et le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

Questionnaire

Êtes-vous d'accord avec la formulation et/ou le contenu des articles contenus dans l'avant-projet LOVD	Oui	Non	Remarques et/ou proposition de formulation
<p>Art. 3 Mesures d'éloignement</p> <p>Les mesures d'éloignement à l'encontre des auteurs d'actes de violence au sens de la présente loi sont régies par les articles 48 à 51a du code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ).</p>	X		
<p>Art. 4 Conseil d'État</p> <p>Le Conseil d'État :</p> <p>a) détermine les lignes directrices en matière de lutte contre la violence domestique;</p> <p>b) édicte les dispositions d'exécution.</p>	X		
<p>Art. 5 Département de la santé et de l'action sociale</p> <p>¹ Le Département en charge de l'action sociale et de la santé publique est responsable de l'offre disponible et des subventions, dans la limite des ressources disponibles, en matière de structures d'accueil d'urgence et d'aide aux victimes et répond aux besoins. Il gère les subventions dévolues à l'équipe mobile d'urgences sociales, qui intervient en soutien aux victimes et enfants, en collaboration avec la police, en cas d'expulsion de l'auteur.</p> <p>² Il veille à prendre les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violence domestique. Il veille notamment à ce que l'offre en matière de traitement socio-éducatif et thérapeutique des auteurs réponde aux besoins.</p> <p>³ Les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du</p>		X	<p>Le manque de ressources ne doit pas être invoquée pour limiter la lutte contre les violences domestiques. Protéger la population est une tâche fondamentale de l'Etat et ce sont toutes les mesures, dans leur ensemble, de la présente loi qui permettent de protéger les victimes de violences domestiques et d'encadrer les auteurs.</p>

Mise en consultation de l'exposé des motifs et avant-projet de loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD) et de lois modifiant la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) et le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

Questionnaire

Êtes-vous d'accord avec la formulation et/ou le contenu des articles contenus dans l'avant-projet LOVD	Oui	Non	Remarques et/ou proposition de formulation
24 février 2009 (LVLAVI), de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004 (LAIH), de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV) ainsi que de la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP) sont réservées.			
<p>Art. 6 Service de protection de la jeunesse</p> <p>¹ Le Service de protection de la jeunesse est l'autorité compétente pour les mesures nécessaires à la protection des enfants impliqués dans des situations de violence domestique.</p> <p>² Les dispositions de la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE) sont réservées.</p>	X		Dans ce cadre, il est d'autant plus important que les victimes indirectes soient mentionnées dans l'art. 1
<p>Art. 7 Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes</p> <p>¹ Le BEFH veille à la cohérence de l'action de l'État, à la collaboration et à la coordination interdépartementale en matière de lutte contre la violence domestique.</p> <p>² Pour accomplir ses missions, le BEFH s'appuie en particulier sur une direction interservices et sur la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD).</p> <p>³ Sur la base des informations et renseignements fournis par les différents services, autorités et partenaires, le BEFH veille à la collaboration efficace entre les différents acteurs communaux, cantonaux et fédéraux œuvrant contre la violence domestique et favorise le travail en réseau.</p>	X		

Mise en consultation de l'exposé des motifs et avant-projet de loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD) et de lois modifiant la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) et le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

Questionnaire

Êtes-vous d'accord avec la formulation et/ou le contenu des articles contenus dans l'avant-projet LOVD	Oui	Non	Remarques et/ou proposition de formulation
<p>Art. 8 Direction interservices</p> <p>¹ Une direction interservices, présidé par le BEFH, réunit les représentants des autorités et services concernés.</p> <p>² Elle coordonne la mise en œuvre des lignes directrices définies par le Conseil d'État.</p> <p>³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la direction interservices.</p>	X		
<p>Art. 9 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique</p> <p>¹ Le Conseil d'État nomme une Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (ci-après : la CCLVD), présidée par la cheffe du BEFH, composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique.</p> <p>² La CCLVD favorise, notamment, la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques.</p> <p>³ Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la CCLVD.</p>	X		
<p>Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à haut risque</p> <p>¹ Par situations à haut risque, la présente loi entend les situations de violence domestique dans lesquelles la vie ou l'intégrité corporelle d'une personne est gravement mise en danger.</p> <p>² Les services de l'État et les organismes mandatés pour accomplir des tâches d'utilité publique, qui, dans l'exercice de leurs fonctions,</p>		X	<p>La définition nous paraît trop restrictive et devrait être la même qu'au sens de l'article 48 du CDPJ, qui permet réellement de protéger les victimes dans tous les aspects des violences qu'elles pourraient subir. Il ne semble de plus pas logique qu'il soit plus difficile d'échanger des informations pouvant protéger l'intégrité physique, psychologique et sexuelle d'une personne que de</p>

Mise en consultation de l'exposé des motifs et avant-projet de loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD) et de lois modifiant la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) et le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

Questionnaire

Êtes-vous d'accord avec la formulation et/ou le contenu des articles contenus dans l'avant-projet LOVD	Oui	Non	Remarques et/ou proposition de formulation
<p>sont amenés à traiter de situations à haut risque de violence domestique et leurs conséquences pour les enfants peuvent échanger des informations afin de développer une prise en charge coordonnée des auteurs, des victimes et des personnes concernées.</p> <p>³ Cette prise en charge coordonnée a pour but l'évaluation des risques et l'articulation optimales des interventions.</p> <p>⁴ Les informations échangées lors des séances de prise en charge coordonnée des situations à haut risque incluent les données personnelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom et prénom ; - statut de séjour ; - état psychique, mental ou physique afin de déterminer le profil de la personnalité ; - poursuites ou sanctions pénales et administratives. <p>Les deux dernières catégories d'informations sont considérées comme des données personnelles sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles.</p> <p>⁵ Les dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) sont réservées.</p>			<p>prononcer une mesure d'éloignement.</p> <p>Par ailleurs, nous ne comprenons pas pourquoi le statut de séjour est mentionné. Une telle information ne nous semble pas utile au but de la loi.</p>
<p>Art. 11 Renseignement par les polices cantonales et communales</p> <p>¹ Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales poursuivies d'office, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du</p>		X	<p>.Nous souhaitons que les données (uniquement nom, prénom, coordonnées) des auteurs soient transférées <u>automatiquement</u> aux organes spécialisés dans la prise en charge des personnes auteurs de violences dans le couple et la famille, qui le contacterat ensuite</p>

Mise en consultation de l'exposé des motifs et avant-projet de loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD) et de lois modifiant la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) et le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

Questionnaire

Êtes-vous d'accord avec la formulation et/ou le contenu des articles contenus dans l'avant-projet LOVD	Oui	Non	Remarques et/ou proposition de formulation
<p>logement commun au sens de l'article 48 CDPJ.</p> <p>² Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les informations nécessaires sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques.</p>			<p>automatiquement pour lui proposer l'entretien socio-éducatif, comme cela se fait, avec d'excellents résultats, dans d'autres cantons suisses.</p>
<p>Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire</p> <p>¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ordonne à la personne expulsée de prendre contact avec un organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, afin de convenir d'un entretien. .</p> <p>² Lors de l'audience prévue à l'art. 51 CDJP, le Président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif.</p> <p>³ Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal ordonne à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, sous la menace des peines prévues à l'article 292 CP ..</p> <p>⁴ L'entretien a pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par un organisme habilité. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.</p>	X		<p>.À mettre néanmoins en cohérence avec notre remarque pour l'art. 11, qui demande que ce soit l'organisme habilité qui prenne automatiquement contact avec tout auteur de violence, après transmission <u>automatique</u> des données.</p>
<p>Art. 13 Information et prévention</p> <p>Le BEFH mène, en collaboration avec les services et autorités concernés, des campagnes d'information et de prévention relatives à la violence domestique auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes touchées.</p>	X		

Mise en consultation de l'exposé des motifs et avant-projet de loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD) et de lois modifiant la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) et le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

Questionnaire

Êtes-vous d'accord avec la formulation et/ou le contenu des articles contenus dans l'avant-projet LOVD	Oui	Non	Remarques et/ou proposition de formulation
<p>Art. 14 Formation</p> <p>Le BEFH organise et encourage, en collaboration avec les services et autorités concernés, la formation et le perfectionnement des professionnels en contact avec les personnes touchées par la violence domestique.</p>	X		<p>Nous encourageons également le BEFH à organiser des formations pour détecter les situations à haut risque, en particulier si l'art. 10 ne devait pas être modifié selon notre souhait.</p>
<p>Art. 15 Registre des événements</p> <p>¹ Les différents départements et autorités concernés veillent notamment à transmettre au BEFH toute information utile permettant la tenue d'un registre des événements centralisé et anonyme afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces à la prévention de la violence domestique.</p> <p>² Les institutions publiques ou privées en contact avec des personnes concernées par la violence domestique sont tenues de transmettre les informations anonymisées nécessaires à l'établissement du registre des événements, en particulier :</p> <p>a) le centre LAVI</p> <p>b) la Police cantonale</p> <p>c) les autorités judiciaires civiles et pénales ainsi que de poursuites pénales</p> <p>d) les hôpitaux</p> <p>e) les institutions socio-sanitaires</p> <p>f) le Service de protection de la jeunesse</p> <p>g) les centres d'accueil pour victimes et le ou les organismes dédiés</p>	X		<p>Les médecins privés, les écoles et les centres d'accueil pré- et parascolaire pourraient être mentionnés.</p>

Mise en consultation de l'exposé des motifs et avant-projet de loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD) et de lois modifiant la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) et le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

Questionnaire

Êtes-vous d'accord avec la formulation et/ou le contenu des articles contenus dans l'avant-projet LOVD	Oui	Non	Remarques et/ou proposition de formulation
pour les auteurs h) les centres médico-sociaux i) la Fondation vaudoise de probation j) l'Office des curatelles et tutelles professionnelles k) l'Établissement Vaudois d'Accueil des Migrants l) l'équipe mobile d'urgence sociale			
Art. 16 Évaluation de la loi Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'État soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi.	X		
Art. 17 Exécution et entrée en vigueur Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.	X		

Mise en consultation de l'exposé des motifs et avant-projet de loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD) et de lois modifiant la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) et le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

Questionnaire

Êtes-vous d'accord avec le principe d'abroger les articles suivants concernant la violence domestique contenus dans la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI)	oui	non	Remarques et/ou autres propositions
<p>Art. 17 Définition</p> <p>La violence domestique comprend un ensemble d'actes, de paroles ou de comportements qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'un ou l'autre membre d'une communauté de vie.</p>	X		Voir ajout à l'art. 2
<p>Art. 19 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique</p> <p>¹ Le Conseil d'État institue une commission cantonale de lutte contre la violence domestique et nomme ses membres pour la durée de la législature.</p> <p>² La présidence est assurée par la cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes.</p>	X		
<p>Art. 20 Missions</p> <p>1 La commission cantonale de lutte contre la violence domestique :</p> <p>a. élabore un concept de mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique, en tenant compte de l'existant, et le propose au Conseil d'Etat ;</p> <p>b. propose la mise en place de mesures concrètes pour prévenir et lutter contre la violence domestique ;</p> <p>c. favorise la collaboration interinstitutionnelle ;</p>	X		

Mise en consultation de l'exposé des motifs et avant-projet de loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD) et de lois modifiant la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) et le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

Questionnaire

d. encourage la coordination des activités des instances administratives et judiciaires de l'Etat, ainsi que des organisations privées concernées par la violence domestique			
Autres commentaires			

Êtes-vous d'accord avec la modification des articles contenus dans l'avant-projet de loi modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)	oui	non	Remarques et/ou autres propositions
<p>Art. 48 Mesures d'éloignement</p> <p>¹ En cas de harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes, en particulier dans les cas de violence domestique, la police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte.</p> <p>² L'expulsion ne peut excéder trente jours.</p> <p>³⁻⁵ Sans changement.</p>		X	<p>Nous souhaitons éliminer la mention du danger pour la vie, de toute manière comprise dans la menace pour l'intégrité, car l'application de cet article doit être dans son sens étendu, et non restreint au danger pour la vie et nous nous inquiétons que cette mention ne risque d'attirer l'attention que sur les cas les plus graves de violence domestique.</p> <p>Une telle interprétation restrictive de l'article pourrait alors engendrer au final la non-application des expulsions, car dans les cas de danger de vie, ce sont d'autres mesures pénales qui peuvent être prises.</p>

Mise en consultation de l'exposé des motifs et avant-projet de loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD) et de lois modifiant la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) et le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

Questionnaire

			Cela pourrait également amener la police à n'utiliser cette possibilité qu'en cas de grave mis en danger et cela réduirait considérablement la portée de la loi.
Êtes-vous d'accord avec la modification des articles contenus dans l'avant-projet de loi modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)	oui	non	Remarques et/ou autres propositions
Art. 49 Frais d'intervention policière Les frais d'intervention de la police judiciaire font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil d'Etat ou par règlement communal. Ils sont en principe mis à la charge de la personne expulsée.		X	Le risque de faire porter les frais, au final, sur l'entier du ménage, et donc sur la victime est à notre sens trop important. De plus, cela ne participe pas à apaiser la situation.
Art. 50 Examen judiciaire d'office de la mesure d'éloignement ¹ Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle la mesure policière est confirmée, réformée ou annulée. ²⁻⁴ Sans changement. ⁵ Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance. La victime est informée qu'elle doit déposer une requête au sens de 28b al. 1 CC si elle souhaite obtenir une mesure d'interdiction de périmètre ou de contact	X		
Art. 51 Audition judiciaire des parties ¹ À l'audience fixée par l'ordonnance de validation les parties sont entendues séparément, puis, en cas de besoin, ensemble. ²⁻³ sans changement	X		

Mise en consultation de l'exposé des motifs et avant-projet de loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD) et de lois modifiant la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) et le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

Questionnaire

	oui	non	Remarques et/ou autre proposition
Êtes-vous d'accord avec l'insertion d'un nouvel article 51a concernant le bracelet électronique contenu dans l'avant-projet de loi modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)			
<p>Art. 51a Bracelet électronique</p> <p>1 Lorsqu'une expulsion du domicile est prononcée, le président du tribunal d'arrondissement peut, sous réserve du droit fédéral, astreindre l'auteur de violence domestique à une surveillance électronique.</p> <p>2 En cas de décision d'interdiction d'approche ou de périmètre, la durée de la surveillance électronique peut être prolongée pour la durée de cette interdiction.</p>	X		
Autres commentaires			

Questionnaire à retourner d'ici au 30 septembre 2016 au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes Rue Caroline 11, 1003 Lausanne ou par courrier électronique, en format word, à info.befh@vd.ch.